



## Ordonnance de télécom CRTC 2012-440

Version PDF

Ottawa, le 10 août 2012

### **Huron Telecommunications Co-operative Limited – Augmentations des tarifs du service local de résidence**

Numéros de dossiers : Avis de modification tarifaire 36 et 36A

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Huron Telecommunications Co-operative Limited (HuronTel), datée du 24 juillet 2012 et modifiée le 26 juillet 2012, dans laquelle la compagnie proposait de modifier la section 100 de son Tarif général – Tableau des tarifs du service de circonscription de base (service local). Plus précisément, la compagnie proposait d'augmenter les tarifs de son service de ligne individuelle de résidence, conformément à la politique *Obligation de servir et autres questions*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291, 3 mai 2011, telle qu'elle a été modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291-1, 12 mai 2011 (politique réglementaire de télécom 2011-291).
2. HuronTel proposait d'augmenter le tarif mensuel de son service de ligne individuelle de résidence de 2,40 \$, le faisant ainsi passer à 27,55 \$, de même que les tarifs mensuels de ce service pour trois différentes périodes d'abonnement, de la manière suivante :
  - du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre : augmentation de 1,42 \$, le faisant ainsi passer à 16,23 \$;
  - du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre : augmentation de 1,73 \$, le faisant ainsi passer à 19,92 \$;
  - du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre : augmentation de 2,05 \$, le faisant ainsi passer à 23,55 \$.
3. HuronTel a indiqué avoir appliqué ces augmentations de tarif le 1<sup>er</sup> juin 2012, mais ne pas avoir déposé ses tarifications devant le Conseil pour approbation avant de les modifier. Par conséquent, HuronTel a demandé au Conseil d'entériner la perception des tarifs qu'elle a facturés aux clients de son service de ligne individuelle de résidence depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.
4. Le Conseil fait remarquer qu'il avait déterminé, dans la politique réglementaire de télécom 2011-291, que les petites entreprises de services locaux titulaires pouvaient mettre en œuvre leurs hausses de tarifs mensuels de résidence au moyen de trois augmentations égales, réparties sur trois ans, jusqu'à un tarif maximal de 30 \$. Le Conseil estime que les augmentations de tarif proposées par HuronTel respectent cette conclusion.

5. Par conséquent, le Conseil **approuve provisoirement** la proposition de HuronTel d'augmenter les tarifs de son service de ligne individuelle de résidence. Le Conseil abordera la demande de ratification et, le cas échéant, toute autre question liée à la demande dans le cadre d'une ordonnance subséquente.

Secrétaire général